



La fin de l'obligation du ministère d'avocat devant le juge administratif

Brahim GHEZZOU *

Maître de conférences en droit public,

Mohamed Lamine Debaghine Sétif 2

b.ghezzou@univ--setif2.dz

Received: 04/05/2024

Accepted: 29/08/2024

Published: 25/09/2024

Résumé :

En mettant fin à l'obligation du ministère d'avocat devant le juge administratif, la réforme législative du code de procédure civile et administrative de 2022 a réalisé une avancée considérable dans la procédure administrative contentieuse. En effet, l'accès au prétoire devient plus facile pour le requérant, qui peut, désormais, faire valoir lui-même ces droits face à l'administration directement par une requête écrite et même le faire par voie électronique. D'autres obstacles demeurent néanmoins, notamment l'obligation de notifier la requête introductive d'instance par voie d'huissier de justice, qui risque toujours de le dissuader à porter son litige devant le juge administratif.

Mots clés : procédure administrative contentieuse, exception d'inconstitutionnalité, accès au juge, procédure inquisitoire, égalité, la justice.

* Corresponding author



INTRODUCTION

Le 17 juillet 2022 est entrée en vigueur la loi n° 22-13 en date du 12 juillet 2022¹ ayant modifié et complété le nouveau code de procédure civile et administrative de 2008.

A l'exception du chapitre IV relatif à « la section commerciale et du tribunal commercial spécialisé », plusieurs amendements, de cette loi, ont globalement traité de la procédure administrative contentieuse.

A ce propos, deux mesures phares sont à retenir dans cette réforme : la première, concerne la création des tribunaux administratifs d'appel, nouveau degré de juridiction administrative entre les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat². Les tribunaux administratifs d'appel sont compétents, notamment, pour statuer en appel contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs³. La seconde, concerne la fin de l'obligation du ministère de l'avocat devant le juge administratif, qui désormais, peut être saisi directement par le requérant soit par une requête écrite ou par voie électronique⁴.

Si l'agencement de l'ordre juridictionnel administratif, avec la création des tribunaux administratifs d'appel, semble retenir l'attention de nombreux chercheurs⁵, celui concernant la suppression de l'obligation du ministère d'avocat devant le juge administratif n'a, toutefois, pas fait l'objet d'aucune réflexion particulière ; et ce alors que l'histoire nous a appris qu'une réforme similaire, adoptée très tôt France par le décret du 2 novembre 1864 (art., 1^{er}), a « *eu des effets pratiques très importants* »⁶ sur le contentieux administratif⁷.

¹ Loi n° 22-13 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, J.O.R.A.D.P en date du 17 juillet 2022, n°48.

² Avec cette réforme le Conseil d'Etat a perdu son statut de juge d'appel normal du contentieux administratif. Désormais il apparaît comme juge de cassation des arrêts rendus par les tribunaux administratifs d'appel.

³ Art., 900 bis du code de procédure civile et administrative modifié.

⁴ Art., 815 du code de procédure civile et administrative.

⁵ الفاسي فاطمة الزهراء، المحاكم الإدارية للإستئناف في الجزائر - الأسس و الآثار، مجلة الدراسات القانونية المقارنة، المجلد 9 العدد 01، 2023، ص، 311-324؛ غلابي بوزيد، حمشة مكي، النظام القانوني للمحكمة الإدارية للإستئناف في الجزائر، مجلة الفكر، المجلد 18، العدد 01، 2023، ص302-316.

⁶ G. Vedel, P. Delvolvé, *Droit administratif*, Themis, 1992, T. 2, p. 242.

⁷ Le décret de 1864 a obligé le Conseil d'Etat français à procéder à une classification méthodique des diverses branches du contentieux pour déterminer si les requêtes qui lui sont présentées sans ministère d'avocat se rapportent ou non au recours pour excès de pouvoir ou au recours assimilés à celui-ci. De même, c'était ce décret qui, indirectement, va être à l'origine de l'admission de la « violation de la loi » comme quatrième ouverture pour excès de pouvoir. Voir dans ce sens, G. Vedel, P. Delvolvé, précité, p.242.



- Problématique de l'étude.

Pour cette raison, il nous semble utile de consacrer une étude à cette avancée particulière dans la procédure administrative contentieuse et ce autour de la problématique suivante : quel est l'impact de la suppression du ministère d'avocat devant le juge administratif ?

- Méthodologie utilisée.

Nous avons choisi d'interpréter le texte de loi n° 22-13 afin de dégager la volonté expresse, à défaut la volonté présumée, du législateur dans cette réforme du code de procédure civile et administrative.

- Division générale de l'étude.

A cette question, nous allons essayer d'apporter quelques éclairages qui s'articulent autour de deux idées principales : la première traite de l'impact de la suppression du ministère d'avocat sur les droits du requérant (demandeur en annulation), Section I ; la seconde traite de l'impact de cette même suppression sur la procédure administrative contentieuse, Section II.

Titre I : L'impact de la dispense du ministère d'avocat sur les droits du requérant.

Nous nous proposons d'examiner dans le titre premier de cette étude la question de l'impact de la dispense du ministère d'avocat sur les droits du requérant.

Chemin faisant, nous allons tenter de démontrer qu'avec la fin de l'obligation du ministère d'avocat, le législateur limite le risque qui pèse sur le requérant de renoncer pour des raisons financières à l'exercice du recours devant le juge administratif, premier sous-titre, et constitue une garantie incontournable dans le droit à l'égalité, à la défense, mais aussi et surtout l'accès de tous à la justice, deuxième sous-titre.

Premier sous- titre : La fin de l'obligation du ministère d'avocat limite le risque de renoncement, pour des raisons financières, à l'exercice du recours.

La fin de l'obligation du ministère d'avocat devant le juge administratif, consacrée par la loi n° 22-13, est une avancée particulièrement favorable pour le



requérant. Ce dernier bénéficie, désormais, de la garantie d'un accès facile et peu coûteux au prétoire, limitant, ainsi, pour lui le risque qu'il renonce, pour des considérations financières, à la porter son recours devant le juge administratif⁸.

Avec cette réforme, le législateur a choisi d'atténuer cet incidence réciproque, cette interpénétration déterminante qui existe entre le droit du requérant à former recours juridictionnel et les conditions de son exercice devant le juge administratif.

En effet, l'ancien article 826, désormais abrogé, du code de procédure civile et administrative prévoyait que, sous peine d'irrecevabilité de la requête, le ministère d'avocat est obligatoire devant le tribunal administratif.

À ce propos, il n'est pas rare que cette condition (l'obligation de se faire assister par un avocat) se répercute sur le droit du requérant à l'exercice d'un recours juridictionnel, de telle sorte qu'elle provoque chez lui une hésitation, voire un renoncement à saisir le juge administratif.

Avec la fin de l'obligation du ministère d'avocat, le recours exercé devant le juge administratif devient accessible sans frais (à l'exception de la taxe judiciaire) à tous les citoyens –justifiant d'un intérêt pour agir – à qui, pour le former, il suffit de savoir écrire et de se procurer une feuille de papier, et peuvent même y procéder par voie électronique⁹.

Sans doute, de nombreuses subtilités et chausse-trappes jalonnent le procès administratif¹⁰, et face à l'administration –puissance publique–, être assisté par un avocat ne peut qu'être avantageux pour le requérant.

Toutefois, cette assistance doit rester un choix et non une obligation ; à défaut, elle porterait atteinte à l'essence même du droit à un recours juridictionnel, qui est celui de pouvoir l'exercer d'une façon efficace.

⁸ Voir dans ce sens, R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, édition Montchrestien, 12^{ème} édition, 2006, p.224 : « Parce que son objet est la sauvegarde de la légalité...qui explique que le principe de l'obligation du ministère de l'avocat comporte, en ce qui le concerne, une dérogation, très tôt instituée par le décret du 2 novembre 1864 (art. 1er) et ayant pour objet de limiter le risque de renoncement, pour des raisons financières, à l'exercice du recours ».

⁹ Art. 815 du code de procédure civile et administration : « Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite ou par voie électronique ».

¹⁰ C. Chauvet, Le justiciable non assisté devant le juge administratif, in M. LATINA (dir.), Variations sur les institutions, la justice, l'environnement et le contrat, Journée Lex Société, Université Côte d'Azur, 6 octobre 2023.



Ceci dit, garanti pour qu'il puisse être actionné, ce droit à un recours juridictionnel s'éteint et disparaît si, pour des considérations économiques, le requérant renoncerait à le porter devant le juge administratif.

Deuxième sous-titre : La fin de l'obligation du ministère d'avocat, garantie le droit à l'égalité, à la défense et à l'accès de tous à la justice.

Dans sa décision n° 30/D.CC/E.I/22 en date du 26 octobre 2022 relative à l'exception d'inconstitutionnalité, notamment de l'article 815 du code de procédure civile et administrative, la Cour constitutionnelle a rappelé dans son attendu de principe tout l'intérêt, pour le requérant, de la suppression du ministère d'avocat devant le juge administratif par la loi n° 22-13.

Cette loi, dit la Cour, a mis tous les justiciables sur le même pied d'égalité et ce aussi bien devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire que devant les tribunaux d'ordre administratif, qu'il s'agisse d'ailleurs de personnes morales ou de physiques, en leur garantissant l'égalité des chances, et en leur permettant d'introduire des actions devant les tribunaux de première instance sans être obligé d'être assisté par un avocat¹¹.

Il était question dans cette affaire d'une saisine de la Cour constitutionnelle sur renvoi du Conseil d'Etat, en date du 15 juin 2022, portant sur une exception d'inconstitutionnalité soulevée par M. (A.M) lors d'un litige l'ayant opposé à la commune de Bordj Zemoura, située dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Le requérant soutenait, notamment, dans son recours que l'article 815 ancien du code de procédure civile et administrative était non conformes aux articles 34, 35, 37, 77, 164, 165, 175, 177 et 195 de la Constitution.

Rappelons que l'exception d'inconstitutionnalité est une procédure qui vise à examiner, par la Cour constitutionnelle, la conformité à la Constitution d'une disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue d'un litige, et que l'une des parties au procès soutient qu'elle porterait atteinte à ses droits et libertés garantis par la Constitution.

Ceci dit, le fait qu'il y a eu, dans cette espèce, renvoi par le Conseil d'Etat d'une exception d'inconstitutionnalité, à la Cour constitutionnelle, cela signifie

¹¹ Cette décision est visible sur le site internet officiel de la Cour constitutionnelle, Jurisprudence, année



incontestablement que la Haute juridiction administrative a jugé du caractère sérieux du moyen soulevé par M (M.A) et tiré, notamment, de la violation des dispositions constitutionnelles précitées par l'article 815 ancien du code de procédure civile et administrative. À savoir, que l'obligation du ministère, instaurée par cet article, aurait porté atteinte à ces droits à l'égalité, à la défense et à l'accessibilité à la justice.

De cette décision nous retenons ceci : il ne suffit pas que la loi reconnaisse à l'individu des droits envers l'administration ; il faut également que cette loi lui procure les moyens d'en imposer, d'une façon efficace, le respect en les faisant valoir devant un juge. Ces moyens consistent, notamment, en ce qui se rapporte à notre sujet de recherche, dans la mise en œuvre d'une procédure administrative contentieuse accessible à tout justiciable justifiant d'un intérêt pour agir.

Avec cette nouvelle réforme du code de procédure civile et administrative, le litige devant le juge administrative devient relativement peu couteux.

Titre II : L'impact de la dispense du ministère d'avocat sur la procédure administrative contentieuse.

Ayant montré, dans le titre premier, l'impact de la fin d'obligation du ministère d'avocat sur les droits du requérant, notamment la garantie d'un accès facile au juge administratif, il convient, à présent, d'aborder de plus près l'impact de cette fin d'obligation sur la procédure administrative contentieuse, dans ce titre second.

Premier sous-titre : La réaffirmation du caractère principalement écrit de la procédure administrative contentieuse.

La procédure devant le juge administratif est une procédure principalement écrite. Cela signifie, que l'instruction devant le juge administratif se fait uniquement sur la base des seules pièces écrites, lesquelles doivent contenir, non seulement les conclusions des parties, mais également tous les moyens, par elles, soulevés lors du litige.

Ainsi, les plaidoiries, lorsqu'elles ont lieu, ne peuvent que développer le contenu des mémoires écrits sans rien y ajouter¹² et tout moyen nouveau produit

¹² Voir dans ce sens, A. De Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, L.G.D.J, 5^{ème} édition 1970,



pendant le débat oral sera forcément rejeté, ou bien alors il faudrait, pour le juge, recommencer toute l'instruction¹³.

« *Garantie d'une bonne justice* »¹⁴, le caractère écrit de la procédure administrative contentieuse se manifeste tout au long du litige opposant les parties : à commencer par la saisine du juge qui se fait par requête écrite (art. 815 du code), la production des mémoires, contre-mémoires (répliques) contenant l'expression écrite de leurs conclusions et moyens, les ordonnances, le rapport, les conclusions du commissaire d'Etat (art. 846 du code).

Ceci dit, l'avocat, dont la mission principale est d'exposer oralement devant une juridiction les arguments qui viennent à l'appui des conclusions des parties, ne plaide pas devant le juge administratif. Celui-ci se borne uniquement à paraphraser son mémoire écrit en de simples et brèves observations, sans pouvoir exposer de nouveaux moyens¹⁵.

Le débat oral, mené par un avocat devant le juge administratif, est une simple garantie de publicité pour les affaires jugées en séance publique, en ce sens, qu'il ne peut jamais faire office de complément de rapport.

Ce trait distinctif (caractère écrit) de la procédure administrative contentieuse trouve son origine dans les circonstances historiques ayant entouré l'apparition et le développement du contentieux administratif et plus particulièrement le contentieux administratif français¹⁶.

En effet, le juge administratif était d'abord « administrateur » avant de devenir juge, par la suite. La fonction administrative a précédé la fonction juridictionnelle.

Cela a eu un impact direct sur le litige porté devant le juge, en ce sens, que celui-ci sera organisé sur la base des méthodes utilisées pour les affaires administratives, en somme, qui n'étaient pas complètement dégagées des habitudes bureaucratiques.

Ainsi, on retrouve toujours aujourd'hui, devant ce même juge, pourtant séparé de l'administration, une procédure contentieuse fortement imprégnée par les

¹³ Voir dans ce sens, M. Hauriou, Précis de droit public et de droit administratif, 12^{ème} édition réédition Dalloz, 2002, p. 497.

¹⁴ R. Chapus, Droit du contentieux administratif, 12^{ème} édition, n°955.

¹⁵ H. Lenoan, précité, p.36.

¹⁶ H. Voir dans ce sens, H. Lenoan, La procédure devant le Conseil d'État statuant au contentieux en premier en en dernier ressort, Dalloz, 1954, p.38.



méthodes administratives et qui marque toujours cette dernière d'un sceau différent de celui de la procédure civile de droit commun¹⁷.

Saisi d'une demande en annulation, le juge examine alors si la décision contestée est conforme ou non à la loi, et, dans la négative, prononce son annulation.

Tout le débat contentieux s'articule, ainsi, autour de la seule question de légalité objective (conformité d'une décision administrative au droit) de la décision attaquée.

Concrètement, il s'agit pour le juge d'appliquer le droit à une espèce donnée (décision objet du litige), à rapporter l'action administrative à une norme juridique préexistante qui lui est supérieure.

La volonté du requérant dans l'instance ne joue donc aucun rôle, puisqu'il s'agit de répondre à une question toute simple et la seule d'ailleurs : la décision administrative litigieuse est-elle ou non conforme droit ? Le juge exerce un acte de pure logique, il fait un raisonnement, un syllogisme dont la majeure est la loi ; la mineure exprime l'état de fait : la conclusion c'est la décision du juge administratif¹⁸.

On comprend donc le choix du législateur de renoncer, avec la loi n° 22-13, à l'obligation du ministère d'avocat devant le juge administratif.

Ainsi, le plaideur peut désormais défendre lui-même personnellement sa cause, tant par écrit qu'oralement, et il peut même le faire par voie électronique. Des arguments douteux peuvent toujours faire illusion à l'audience, s'ils ont été habilement présentés dans une brillante plaidoirie par un avocat, mais ils ne peuvent jamais résister à une critique faite à la tête reposée. D'où l'importance d'exposer par écrit tous les arguments et de les proposer ainsi à un examen attentif et prolongé devant le juge administratif¹⁹.

¹⁷ H. Lenoan, précité p. 40.

¹⁸ J. Barthélemy, *Essai d'une théorie des droits subjectifs des administrés*, thèse Paris, 1899, p.104.

¹⁹ Voir dans ce sens, M. Waline, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6^{ème} édition, Sirey, 1950, p. 144.



Deuxième sous-titre : La réaffirmation du rôle actif du juge dans la procédure administrative contentieuse.

La procédure civile, de type accusatoire, est traditionnellement opposée à la procédure administrative contentieuse, de type inquisitoire.

Dans la première, à savoir la procédure civile, le juge se limite à arbitrer le débat qui met aux prises les prétentions opposées des parties, et de faire progresser l'instance vers son aboutissement.

Dans la seconde, au contraire, le juge joue un véritable rôle actif, en ce sens, qu'à partir de l'introduction de la requête, c'est-à-dire à partir du moment où une demande contentieuse est parvenue au secrétariat ou au greffe d'une juridiction administrative, c'est lui qui mène seul l'instruction, organise et dirige l'action des parties²⁰. Ces derniers n'ont ainsi quasiment aucun rôle à jouer²¹.

Ce rôle « directeur »²² du juge administratif se manifeste dans les différentes étapes de la procédure administrative contentieuse.

À titre d'exemple, lors de la saisine celui-ci par voie de requête ou de recours (art., 815), alors que dans le procès civil c'est le demandeur qui assigne son adversaire ; par le fait que c'est lui qui fixe les délais à la production des mémoires et observations (Art., 840) ; par le fait encore qu'il peut décider, par une ordonnance, le sursis à exécution d'un acte administratif (art., 836) ; que celui qui décide de la clôture de l'instruction lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée (Art., 852) ; qu'il peut relever d'office un moyen d'ordre public. De même, qu'il peut décider de qu'il n'y a pas lieu à instruction (Art., 847).

L'intervention du juge administratif est tout particulièrement significative, notamment, dans la recherche de la preuve²³. Celui-ci peut, en effet, exiger la production par l'administration de tous documents susceptible d'établir sa conviction et de permettre la vérification des allégations du requérants (Art., 819) ; il peut également procéder à audition des témoins, et même tout agent administratif afin qu'il puisse apporter des éclaircissements au litige (Art., 860),... etc.

²⁰ Voir dans ce sens, G. Vedel, P. Delvolvé, précité p. 198 ; H. Lenoan, précité, p.37.

²¹ R. Odent, Contentieux administratif, T1, réédition Dalloz 2007, p.715.

²² Terme utilisé par H. Lenoan, précité, p. 36.

²³ Voir dans ce sens, J. Morand-Deville, Droit administratif, L.G.D.J, 2013, p.638.



Ce rôle actif que s'attribue le juge dans la procédure administrative contentieuse trouve sa justification dans le but même de cette procédure, qui au premier abord cherche certes à protéger les intérêts personnels du requérant, mais en réalité vise à faire triompher la légalité objective, à garantir une bonne administration du service public²⁴.

Pour atteindre cet objectif, ce but d'une procédure administrative contentieuse « d'utilité publique »²⁵, le juge administratif n'hésite pas à apporter son soutien indispensable au requérant inexpérimenté notamment dans l'examen de la recevabilité de sa requête.

À titre exemple, et ainsi que le prévoit l'article 848 du code de procédure civile et administrative, lorsque une requête est entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte par le juge en cours d'instance, ce dernier ne pourra la rejeter, en opposant d'office une fin de non-recevoir qu'après avoir invité le requérant à procéder à sa régularisation et qu'après lui avoir accordé un délai raisonnable pour le faire. Un délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Se faisant, le juge prend ainsi une part active dans le déroulement de la procédure administrative contentieuse en aidant le requérant à acheminer sa demande, par lui, mal formulée et initialement irrecevable, vers son examen par le juge, afin de lui garantir, autant que possible, les chances d'un règlement au fond de son litige, –et cela l'invitant à faire ce qu'il faut pour éviter que sa demande soit, pour des motifs tenant à la procédure, rejetée comme irrecevable²⁶.

²⁴ Le Doyen Hauriou voit dans le recours pour excès de pouvoir un moyen de nullité objectif, organisé dans un but de bonne administration. Tel elle a été créée et tel elle est restée cette voie de recours. Si on confie son maniement à des intéressés, dit l'éminent juriste, c'est pour transformer ceux-ci en des surveillants de l'Administration. En effet, les requérants ont un intérêt personnel certes, mais en même temps ils agissent dans l'intérêt de la Puissance publique ; dans l'instance engagée, ils ne sont pas des parties en cause défendant leur droit, leur situation se rapproche de celle d'un ministère public poursuivant la répression d'une contravention », M. Hauriou, note sous l'arrêt du Conseil d'Etat français, Ville d'Avignon en date du 8 et 15 décembre 1899, publiée au recueil Sirey 1900, III^{ème} partie p. 73.

²⁵ Le terme « utilité publique » est utilisé par René Chapus pour le recours pour excès de pouvoir, Contentieux administratif, p. 224.

²⁶ R. Chapus, *L'administration et son juge*, PUF 1999, p. 327.



Conclusion :

S'il ressort à l'issue de cette étude, que la fin de l'obligation du ministère d'avocat consacrée la loi n° 22-13 en date du 12 juillet 2022 est, en elle-même une avancée considérable tant dans les droits du requérant que dans la procédure administrative contentieuse.

Cependant, d'autres conditions de recevabilité de la requête introductive d'instance, notamment l'obligation de la notification par huissier, prévue par l'article 838 du code de procédure civile et administrative notification par huissier, peuvent toujours constituer un véritable obstacle dans l'accès au juge administratif.

En effet, au-delà des considérations financières liées aux frais parfois élevés du huissier, l'oubli ou la négligence de notifier par voie de huissier de la requête introductive d'instance peut justifier son rejet par le juge.

Ainsi, dans sa décision n°059188 en date du 26 mai 2011²⁷, le Conseil d'Etat a jugé, par exemple, que l'inobservation par le requérant des formalités imposées par la loi, notamment la notification officielle de la requête introductive d'instance par l'huissier de justice prévue à l'article 338, paragraphe 2, du code de procédure civile et administrative, bien qu'il ait été invité à la corriger par l'autorité juridictionnelle compétente, entraîne la radiation de l'affaire en application de l'article 216 du même code.

Qu'il nous soit, enfin permis de rappeler ici la nécessité d'aller encore plus loin dans la réforme de la procédure administrative contentieuse.

D'abord, en opérant une séparation définitive entre la procédure civile et de la procédure administrative contentieuse et en consacrant, pour cette dernière, un code de la justice administrative autonome. En effet, lorsqu'il existe une justice administrative, séparée de la justice ordinaire, alors s'impose presque inévitablement une procédure administrative distincte de la procédure ordinaire. Autrement, à adopter la même procédure devant les tribunaux civils et les tribunaux ferait perdre au moins une partie de la raison d'être de cette dernière. Le motif intime de l'existence d'une procédure administrative contentieuse, distincte de la procédure civile, réside dans le caractère particulier du droit administratif.

²⁷ Arrêt publié à la revue du Conseil d'Etat année 2012, n°10, p. 109.



Ensuite, il faudrait poursuivre dans la lignée de cette réforme et opter également pour la suppression de l'obligation de notification de la requête par voie d'huissier de justice.

Enfin, il faudrait songer à augmenter davantage l'office du juge administratif pour l'adapter aux nouvelles attentes du justiciable.

Bibliographie :

A. Texte législatif :

- La loi n° 22-13 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, J.O.R.A.D.P en date du 17 juillet 2022, n°48.

- La loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, J.O.R.A.D.P en date du 23 mai 2008, n°21.

B. Ouvrages en français :

- G. Vedel, P. Delvolvé, *Droit administratif*, Themis, 1992, T. 2.

- R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, édition Montchrestien, 12^{ème} édition 2006.

- A. De Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, L.G.D.J, 5^{ème} édition 1970.

- C. Chauvet, Le justiciable non assisté devant le juge administratif, in M. LATINA (dir.), *Variations sur les institutions, la justice, l'environnement et le contrat*, Journée Lex Société, Université Côte d'Azur, 6 octobre 2023.

- H. Lenoan, *La procédure devant le Conseil d'État statuant au contentieux en premier en en dernier ressort*, Dalloz, 1954.

- J. Barthélemy, *Essai d'une théorie des droits subjectifs des administrés*, thèse Paris, 1899.

- J. Morand-Deville, *Droit administratif*, L.G.D.J, 2013.

- M. Hauriou, *Précis de droit public et de droit administratif*, 12^{ème} édition réédition Dalloz, 2002.

-M. Waline, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6^{ème} édition, Sirey, 1950.

- R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 12^{ème} édition.

- R. Chapus, *L'administration et son juge*, PUF 1999.



- R. Odent, Contentieux administratif, T1, réédition Dalloz 2007, p.715.

C. Revue :

- Revue du Conseil d'Etat Algérien, année 2012, n°10.

D. Articles :

- الفاسي فاطمة الزهراء، المحاكم الإدارية للإستئناف في الجزائر - الأسس والآثار، مجلة الدراسات القانونية المقارنة، المجلد 9 العدد 01، 2023، ص، 311-324؛ غلابي بوزيد، حمشة مكي، النظام القانوني للمحكمة الادارية للإستئناف في الجزائر، مجلة الفكر، المجلد 18، العدد 01، 2023، ص302-316.

- M. Hauriou, note sous l'arrêt du Conseil d'Etat français, Ville d'Avignon en date du 8 et 15 décembre 1899, publiée au recueil Sirey 1900, III^{ème} partie p. 73.

E. Site internet :

<https://cour-constitutionnelle.dz>